

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DES APPALACHES**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON**

**Règlement numéro 12-194**  
**Fixant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2013 et**  
**les conditions de leur perception**

**Attendu que** le conseil municipal se doit de réaliser par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

**Attendu que** le conseil municipal doit préparer le budget de l'année financière et prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**Attendu qu'avis de motion** du présent règlement a été donné par la conseillère Mme Josée Audet lors de la session ordinaire du 3 décembre 2012;

**Attendu que** le conseil a étudié les prévisions budgétaires et qu'il juge essentiel le maintien des services municipaux existants;

**En conséquence**, il est proposé par Mme France Laroche et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 12-194 soit adopté pour décréter et statuer ce qui suit, à savoir :

**Article 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2. Année fiscale**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2013.

**Article 3. Taxes foncières générales**

Les taxes foncières générales sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur les immeubles imposables de la municipalité telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation établi ci-après :

**La taxe foncière générale** est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0.8564/100\$ d'évaluation.**

**La taxe foncière générale pour les services de la Sûreté du Québec (police)** est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles de la municipalité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et **à un taux de 0.1036/100\$ d'évaluation.**

**Article 4. Tarifs compensatoires**

**Pour les services des ordures ménagères et de la collecte sélective**

Aux fins de financer les services d'ordures, de collecte sélective et d'enfouissement des ordures, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

160 \$ par résidence ou unité de logement

95 \$ pour un chalet

295 \$ garage

565 \$ Résidence St-Pierre

312 \$ Auberge Mi-Chemin

380 \$ Quartz industrie

420 \$ Coopérative de Solidarité Multiservices

**Tarif pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE)**

290 \$ pour les fermes

**Article 5. Tarif compensatoire pour le service d'aqueduc (eau)**

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble doit il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

210\$ par résidence ou unité de logement

**Article 6. Nombre et dates des versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux, lorsque, dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte de taxes, et tous versements postérieurs au premier doit être fait respectivement le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour où peut être fait le versement précédent.

**Article 7. Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

**Article 8. Autres prescriptions**

Les prescriptions des articles 6 et 7 s'appliquent également à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments des taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

**Article 9. Taux d'intérêts sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

**Article 10. Pénalités sur les taxes impayées**

En plus des intérêts prévus à l'article 9, une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois jusqu'à concurrence de 5% l'an est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

**Article 11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**LECTURE FAITE  
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

maire

---

directrice générale

Avis de motion : 3 décembre 2011  
Adoption : 10 décembre 2011  
Avis public : 12 décembre 2011  
Entrée en vigueur : selon la loi